



COMMUNE DE TREIGNAC



ARRETE DU MAIRE

Stationnement interdit

AT70-2026

Le Maire de Treignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la demande en date du 29 mai 2026, de la Station sport nature de Treignac,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation, sur une partie de la VC 54 route d'accès au Lac des Bariousses, le samedi 13 juin 2025 de 8h00 à 00h00, pour permettre l'organisation du kayak festif édition 2026.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur une partie de la route d'accès au Lac des Bariousses, le samedi 13 juin 2026 de 8h00 à 00h00, pour permettre l'organisation du kayak festif édition 2026.

Article 2 : Des panneaux matérialisant cette interdiction sont mis en place et retirés par les demandeurs

Article 3 : Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treignac le 29 mai 2026

Le Maire,

Alexia LEGRAIN



STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

**VC 54 une partie de la
route d'accès aux Lac des
Bariousses**



SAMEDI 13 JUIN 2026
8h00 – 00h00

Organisation et déroulement du Kayak festif édition 2026

ARRÊTE MUNICIPALE N°AT70-2026





Mairie - Place de la halle 19260 TREIGNAC
Téléphone : 05-55-98-00-49 Mail : secretariat@mairietreignac.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire,

Je soussigné (e) (1) Millet Benjamin, Station Sports Nature
ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,
L.48 du Code des débits de boissons (décret du 8 février 1955), 2122-28 du Code Général des Collectivités
territoriales ; l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie,
à (2) Lac des Bariousses, Station Sports Nature à l'occasion
de (3) Kayak Festif
du 13 juin à 8 heures,
au 14 juin à 4 heures

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 29 mai 2026

Signature

AUTORISATION DU MAIRE

Je soussigné **Gérard COIGNAC, Maire de TREIGNAC**

Vu la demande ci-dessus ;
Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;
Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons (décret du 8 février 1955) ;
Vu l'article 2122-28 du Code général des Collectivités territoriales ;

AUTORISE

M. (1) MILLET Benjamin, Station Sports Nature
est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie
à (2) Lac des Bariousses, Station Sports Nature
à l'occasion de (3) Kayak Festif
du 13/06/2026 à 8 heures
au 14/06/2026 à 4 heures

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout tapage nocturne, y compris lors de la sortie des consommateurs.

Fait à TREIGNAC, le 29 MAI 2026
Le Maire,



Le Maire
Alexia LEGRAIN

(1) Nom de l'association, prénoms, profession, adresse
(2) Indiquer l'emplacement
(3) Indiquer le motif : foire, vente, fête, etc...

Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

➤ Demandeur et type de manifestation :

(article L3334-2 du Code de la santé publique)

- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :
Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.
- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :
Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.
Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3**

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat etc

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

➤ Déroptions :

(article L3335-4 du Code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48H au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;

Toute demande de dérogation devra être parvenue en Mairie au minimum 3 mois avant la manifestation. Au-delà de ce délai la demande sera déclarée irrecevable (article D3335-16 du code de la santé publique)

➤ Zones protégées :

(article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 50 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé (EHPAD), d'instruction scolaire (école, collège, ALSH), d'un équipement sportif, etc.

➤ Responsabilités et obligations

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1, est punie de 3750€ d'amende ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Corrèze).

JSBS IAM P S



Mairie de...
M. ...